

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 25/06/2026 complétée le 01/07/2026	PC 095 056 25 B 004 M01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/06/2026	
par M. LAPIERRE et Me NEVES	Superficie du terrain : 569.00 m²
demeurant à 3 rue Muscella 95570 MOISSELLES	
pour Modification hauteur à l'égout du toit, et modification d'une ouverture	
sur un terrain sis 20 rue du clos de la couture 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.422-1 et suivants,
Vu l'OAP « clos de la couture » intégrée dans le PLU mentionné ci-dessus,
Vu le permis d'aménager n° 095 056 19 B 0001 délivré le 19/03/2020 pour la création d'un lotissement à usage d'habitation comprenant 18 lots à bâtir.
Vu la demande de transfert de permis de construire n° 095 056 19 B 0001 T01 délivrée 02/02/2021,
Vu la demande de Cub n° 095 056 21 B 0003 délivré le 12/11/2021 pour la division d'un terrain en 2 lots dont 1 bâti et 1 lot à bâtir (lot 2) à racheter par FLINT IMMOBILIER pour rattachement au lotissement existant ;
Vu le permis d'aménager modificatif n°095 056 19 B0001 M02 délivré le 16/02/2022, pour l'autorisation de vendre les 19 lots avant travaux de finition,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu la demande de permis de construire n° PC 095 056 25 B 0004 délivrée le 04/03/2026,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial, et toutes les dispositions de l'arrêté en date du 04/03/2026 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy-en-France, le 03 août 2026,

 Le Maire

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 03/08/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/08/2026
- Transmis Pétitionnaire le 03/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances